

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 08/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Partie nominative

CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

ZA de la Presle à Polliat (01310)

Affaire suivie par : Pierre-Yves DESBORDE

Téléphone : 04 74 45 81 11

Courriel : Pierre-Yves.Desborde@developpement-durable.gouv.fr

Références : 20251230-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0003201128

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/11/2025 de l'établissement CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE implanté ZA de la Presle à Polliat (01310). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Pierre-Yves DESBORDE, Unité départementale de l'Ain, Sub 5, inspecteur de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. Sylvain EYMERY, CA3B, Directeur du service de gestion des déchets ;

M. Benoît GHIRARDI, CA3B, Responsable des déchetteries ;

Le courriel d'échange avec l'administration est Sylvain.EYMERY@grandbourg.fr

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Pierre-Yves DESBORDE pierre- yves.desborde DESBORDE Pierre-Yves Signature numérique de Pierre-Yves DESBORDE pierre-yves.desborde Date : 2026.01.08 13:57:14 +01'00'	Le chef de l'unité départementale de l'Ain  O. RICHARD Signature numérique de Olivier RICHARD olivier-h.richard

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2025 de l'établissement CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE implanté ZA de la Presle à Polliat (01310), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Dossier ICPE** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021 article : 3
- **Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021 article : 5.7
- **Rejets liquides** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021 article : 6.2 et 6.3

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

ZA de la Presle à Polliat (01310)

Références : 20251230-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0003201128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE implanté ZA de la Presle à Polliat (01310). L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE
- ZA de la Presle 01310 Polliat
- Code AIOT : 0003201128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitant

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de sept intercommunalités. Elle est composée de 74 communes du département de l'Ain représentant une population d'environ 135 000 habitants.

En 2021, elle a adopté un nouveau nom grand public : « Grand Bourg Agglomération » ou « GBA », tout en gardant officiellement celui d'origine.

Contexte de l'exploitation de la déchetterie de Polliat

Compétences de la CA3B en matière de déchets

Parmi ses compétences obligatoires, la CA3B assure la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, elle exploite 10 déchetteries sur son territoire, dont la déchetterie sise au lieu-dit « Les Presles » à Polliat (01 960).

Suite à la fusion des intercommunalités, l'exploitant a procédé à l'harmonisation des règlements et pratiques sur l'ensemble de ses déchetteries.

La CA3B est par ailleurs adhérente d'ORGANOM, syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers. Cet EPCI créé en 2002 regroupe 9 intercommunalités, soit 193 communes et près de 338 000 habitants.

Maillage des déchetteries sur le territoire de la CA3B

La CA3B n'envisage pas de modifier le maillage territorial de ses déchetteries mais envisage l'agrandissement des déchetteries de Péronnas (parcelles en cours d'acquisition) et de Val Revermont (en cours).

Conditions d'accès à la déchetterie

L'accès est libre pour les particuliers et interdit aux professionnels (exceptés pour les déchets de polystyrène et les cartons). L'exploitant envisage de mettre en place un contrôle des véhicules entrants.

Situation administrative de la déchetterie de Péronnas

Cette déchetterie a été ouverte le 28 novembre 2004. M. Le préfet de l'Ain a délivré le 15 janvier 2014 un récépissé d'antériorité à l'exploitant.

Ce récépissé confirme le bénéfice de l'antériorité pour l'activité désormais répertoriée sous les rubriques n°2710.1.a et 2710.2.a de la nomenclature des installations classées.

Les APC du 16 avril 2018 et APC du 5 février 2021 encadrent l'activité de l'établissement.

À la date de la visite d'inspection, la déchetterie était soumise :

- au régime de l'autorisation au titre de la 2710-1 (déchets dangereux)
- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) depuis la parution du décret n°2018-458 du 06 juin 2018

Thèmes de l'inspection : Déchets, Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 6.2 et 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 16/12/2008, article 30, 35, 37-5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 7.2
6	État des stocks de produits dangereux – Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 7.1
7	Formation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 5.8
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 7.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève la conformité de l'exploitation de la déchetterie sur la plupart des prescriptions contrôlées, ainsi que la bonne tenue du dossier ICPE, auquel manquent toutefois quelques éléments. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois :

- une nouvelle analyse des effluents liquides comportant l'ensemble des paramètres prescrits et démontrant le retour à la conformité ;
- les éléments justifiant de la conformité des émissions sonores ;
- les éléments justifiant de la conformité des détecteurs de fumée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3
Thèmes : Situation administrative, Pièces justificatives
Prescription contrôlée : <i>« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</i> <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier « installations classées » comportant les documents suivants :</i> • <i>une copie des dossiers déposés et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;</i> • <i>les arrêtés délivrés par le préfet ;</i> • <i>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</i> • <i>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</i> • <i>le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</i> • <i>le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</i> • <i>les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</i> • <i>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</i> • <i>les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</i> • <i>les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</i> • <i>les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</i>

- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

Constats :

En ce qui concerne la copie des dossiers déposés et datés en fonction des modifications apportées à l'installation et les arrêtés délivrés par le préfet

L'exploitant a rappelé que la déchetterie a été ouverte le 28 novembre 2004.

Il a présenté le récépissé d'antériorité délivré le 15 janvier 2014 par M. le préfet de l'Ain, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 2018 et du 5 février 2021.

En ce qui concerne les résultats des mesures sur les effluents et le bruit

L'exploitant a présenté le fichier de suivi réglementaire qui mentionne bien :

- une analyse des rejets liquides prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2018 tous les ans. Toutefois, le rapport d'analyses n° 25410138-006 produit par la société Normec Abiolab comporte plusieurs non-conformités (cf. point de contrôle n°4) ;
- une mesure de bruit prescrite à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 au moins tous les 3 ans. Toutefois, le rapport d'essai portant sur les niveaux sonores émis dans l'environnement produit par la société TECTA date du 24 juillet 2019.

En ce qui concerne le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents

L'exploitant a exposé ne pas avoir relevé d'accident ou d'incident dans l'établissement, il ne dispose donc pas de registre sur ce thème.

En ce qui concerne le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé

L'exploitant a exposé ne pas disposer d'un état des stocks dans la déchetterie, dont le remplissage dépend des apports de déchets par les particuliers. Toutefois, il a rappelé que la quantité de déchets sur le site est limitée par le nombre d'emplacements et contenants (locaux, bennes, conteneurs, etc.).

Il a présenté :

- le plan du site faisant figurer les zones de stockages, bennes, locaux et conteneurs ;
- la consigne rappelant les quantités maximales pour chaque nature de déchet autorisées pour l'établissement ;
- le plan du local des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de la déchetterie de Polliat « La Presle ;
- le schéma de stockage dans ce local.

Il a également démontré que les agents de la déchetterie peuvent commander l'enlèvement des bennes, conteneurs et contenants de déchets dangereux auprès des prestataires retenus par la CA3B, via l'application MAIA.

En ce qui concerne le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation

Il a présenté :

- un plan du site faisant figurer le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- le plan de localisation des zones à risque ;
- le plan du local des déchets dangereux (Déchets Diffus Spécifiques ou DDS) faisant apparaître les zones de stockages des différents types de déchets ;
- le plan de la déchetterie faisant apparaître les sens de circulation, les zones de

chargement, les circulations piétonnières et les emplacements des bennes de déchets ; le plan des réseaux humides de l'établissement, faisant apparaître les vannes de coupure.

En ce qui concerne les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation

L'exploitant a indiqué que les seuls produits chimiques sur le site sont les dépôts des particuliers et, de fait, ils sont considérés comme des déchets. Le local DDS comporte un classeur plastifié regroupant les informations nécessaires à la manipulation des différents types de déchets identifiés sur la base des étiquettes (notamment pictogramme de danger) présentes sur les contenants.

Enfin, les agents de la déchetterie disposent d'un smartphone connecté au réseau internet permettant d'accéder toutes les FDS existantes.

En ce qui concerne les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux

L'exploitant ne dispose pas de ces éléments pour un bâtiment ouvert le 28 novembre 2004.

En ce qui concerne les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques

L'exploitant a présenté le rapport dressé le 11 juin 2025 par la société BUREAU VERITAS. Le rapport porte sur les conditions de mise Hors Tension en Basse Tension ainsi que les Installations Basse et Très Basse Tension, et mentionne qu'aucune observation n'est à relever.

En ce qui concerne les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'exploitant a présenté un fichier faisant figurer l'ensemble des mesures et contrôles à effectuer pour l'ensemble de ses déchetteries :

- Ce document ne mentionne pas les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumée ;
- Le fichier mentionne en revanche l'entretien des extincteurs. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention dressé par la société CHUB le 16 juillet 2025 pour l'entretien de ces matériels.

En ce qui concerne les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement

Il a présenté :

- un plan du site faisant figurer le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- un plan des réseaux humides de l'établissement, faisant apparaître les vannes et dispositifs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

En ce qui concerne les consignes d'exploitation

L'exploitant a présenté le schéma représentant le local des DDS de la déchetterie. Ce schéma fait apparaître les consignes suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- la signification des symboles de danger.

Il a également présenté les procédures suivantes :

- accident en déchetterie ;
- agression en déchetterie ;
- engin explosif en déchetterie ;

- fuite sur un récipient de produits dangereux ;
- incendie en déchetterie

En ce qui concerne le registre de sortie des déchets

L'exploitant a exposé que les agents de la déchetterie peuvent commander l'enlèvement des déchets, via l'outil logiciel MAIA, auprès des prestataires retenus par la CA3B. Il peut, à la demande, produire une extraction des données de ce logiciel, pour constituer un registre des déchets sortants.

Il a par ailleurs présenté un fichier de synthèse de l'ensemble des enlèvements des déchets dangereux. Ce fichier comporte la totalité des informations prescrites.

En ce qui concerne le plan des réseaux de collecte des effluents

Il a présenté le plan des réseaux humides de l'établissement.

L'inspection des installations classées relève la bonne tenue du dossier ICPE, auquel manquent toutefois quelques éléments. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois :

- une nouvelle analyse des effluents liquides comportant l'ensemble des paramètres prescrits et démontrant le retour à la conformité (cf. point de contrôle n°4) ;
- les éléments justifiant de la conformité des émissions sonores ;
- les éléments justifiant de la conformité des détecteurs de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 30, 35, 37-5

Thèmes : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

« Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. »

Constats :

L'exploitant a confirmé les déclarations effectuées lors de la dernière visite en date :

- L'établissement n'utilise pas pour son activité de produits chimiques. Les produits d'entretien, les raticides ou produits anti-guêpes sont apportés par le prestataire ou l'exploitant en fonction des besoins ponctuels ;
- Les agents de la déchetterie disposent d'un accès au réseau internet permettant d'accéder toutes les FDS ;
- Les seuls produits chimiques présents sur le site sont donc ceux déposés par les particuliers, et, de fait, ils sont considérés comme des déchets. Ces déchets sont stockés dans le local dédié à cet effet, dans des récipients adaptés en se basant sur les étiquettes

présentes sur les contenants (notamment les pictogrammes de danger). Toutefois les agents ne sont pas en capacité de vérifier le contenu de ces récipients.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 5.7

Thèmes : Situation administrative, Pièces justificatives

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie situé sur le réseau public (4 rue Joseph Mandrillon). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de 2 extincteurs portatifs facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier faisant figurer l'ensemble des mesures et contrôles à effectuer pour l'ensemble de ses déchetteries. Ce document ne mentionne pas les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumée.

Le fichier mentionne en revanche l'entretien des extincteurs. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention dressé par la société CHUB le 16 juillet 2025 pour l'entretien de ces matériels. Le rapport conclut à leur bon état.

La visite a permis de constater la présence effective sur le site :

- des extincteurs mentionnés dans le rapport, notamment dans le local d'accueil. Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les équipements portaient l'indication mentionnant la date du dernier contrôle en date, ces contrôles remontant à moins d'un an conformément aux prescriptions ;
- de moyens téléphoniques permettant de contacter les secours ;
- de consignes concernant la procédure à suivre pour contacter les secours ;
- des plans des locaux faisant figurer les dangers pour chaque local.

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant dans le suivi des moyens de lutte contre l'incendie. Elle lui demande toutefois de lui transmettre, dans un délai de trois mois, les documents et attestation démontrant l'entretien et le maintien dans le temps de l'efficacité des détecteurs de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 6.2 et 6.3
Thèmes : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : Article 6.2 <i>« La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Une mesure de la qualité des eaux rejetées est effectuée tous les ans. Les points de rejet sont :</i> <i>• le réseau de collecte des eaux usées de la commune de POLLIAT pour les eaux usées ;</i> <i>• La Veyle, via un fossé pour les eaux pluviales. »</i> Article 6.3 – Valeurs limite de rejets <i>« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</i> <i>— pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</i> <i>— température : 30 °C ;</i> <i>— matières en suspension : 100 mg/l (eaux pluviales), 600 mg/l (eaux usées sanitaires) ;</i> <i>— DCO : 300 mg/l (eaux pluviales), 2 000 mg/l (eaux usées sanitaires) ;</i> <i>— DBO₅ : 100 mg/l (eaux pluviales), 800 mg/l (eaux usées sanitaires) ;</i> <i>— indice phénols : 0,3 mg/l ;</i> <i>— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</i> <i>— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</i> <i>— AOX : 5 mg/l ;</i> <i>— arsenic : 0,1 mg/l ;</i> <i>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</i> <i>— métaux totaux < 15 mg/l.</i> <i>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</i> <i>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté : • Le fichier de suivi réglementaire (cf. point de contrôle n°1) qui mentionne bien une analyse à faire pour respecter les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2, les paramètres à mesurer et la fréquence annuelle des mesures ; • Le rapport d'analyses n° 25410138-006 produit par la société Normec Abiolab. L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités dans ce document : ◦ une mesure sur le paramètre « Indice hydrocarbure » correspondant au code SANDRE 7007, au lieu d'une mesure sur la paramètre « hydrocarbures totaux » correspondant au code SANDRE 7008 ; ◦ une mesure sur le paramètre « composés phénoliques » plutôt que sur le paramètre « indice phénol » ; ◦ l'absence de mesures sur le paramètre « métaux totaux », bien que des mesures sur différents métaux apparaissent ;

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, une nouvelle analyse comportant l'ensemble des paramètres prescrits et démontrant la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 7.2
Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IVe du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. »
Constats : L'exploitant a exposé que la quantité de déchets sur le site est limitée par le nombre de contenants (bennes, conteneurs) et les volumes disponibles de local DDS. Les agents peuvent commander un enlèvement via l'outil logiciel MAIA auprès des prestataires retenus par la CA3B. L'exploitant peut, à la demande, produire une extraction du logiciel MAIA constituant un registre des déchets sortants. Il a par ailleurs présenté un fichier de synthèse de l'ensemble des enlèvements des déchets dangereux. Ce fichier comporte la totalité des informations prescrites. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 7.1
Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. [...] »</i>
Constats : L'exploitant a exposé que la quantité de déchets sur le site est limitée par le nombre de conteneurs disponibles de local DDS (cf. point de contrôle précédent). Il a présenté : • l'état des quantités maximales de produits dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement ; • le plan du local des Déchets Diffus Spécifiques de la déchèterie de Polliat. Ce schéma fait apparaître : ◦ les emplacements de stockage des différentes catégories de produits dangereux : bases, comburants, solvants, acides, aérosols, produits toxiques divers, pâteux, etc. ◦ les consignes à respecter dans les locaux, notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ainsi que la signification des symboles de danger. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que ces documents sont affichés dans les locaux. Le local DDS comporte également, fixé sur le mur, un classeur de fiches plastifiées : • détaillant les précautions et consignes pour la manipulation des produits, • les consignes à appliquer en cas de fuite • les procédures d'alerte. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 5.8
Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</i>

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- *les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :*
 - *le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,*
 - *les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,*
 - *la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,*
 - *la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,*
 - *les déchets et les filières de gestion des déchets,*
 - *les moyens de protection et de prévention,*
- *les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;*
- *une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;*
- *les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.*

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. »

Constats :

L'exploitant n'a pas de personnel en régie sur la déchetterie.

L'exploitation de la déchetterie de Polliat est confiée au prestataire « Ainter services ». Cette entreprise d'insertion affecte en permanence sur le site 2 agent.

Le personnel reste en fonction à chaque changement de prestataire. Les équipiers sont la plupart du temps inscrits dans une démarche d'insertion et conservent leur fonction de 18 mois à 2 ans. Les équipiers peuvent être titularisés et devenir chefs d'équipe.

L'exploitant a présenté le fichier recensant les formations suivies par les agents de la déchetterie (sauveteur secouriste du travail, tri des déchets, règles de conduite et de sécurité relatives aux engins de chantier appartenant à la catégorie F, consignes de sécurité et procédures électriques pour personnel non électricien, manipulation des extincteurs) ;

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 7.1

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

"[...]"

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- *les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;*
- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;*

- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »*

Constats :

L'exploitant a présenté les procédures suivantes :

- accident en déchetterie, mentionnant notamment :
 - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées ;
- agression en déchetterie ;
- engin explosif en déchetterie ;
- fuite sur un récipient de produits dangereux mentionnant notamment les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- incendie en déchetterie, mentionnant notamment :
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
 - les moyens d'extinction à utiliser ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées ;

La visite a permis de constater que ces procédures sont bien affichées ou accessibles dans les locaux.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté ;

- le fichier de suivi réglementaire (cf. points de contrôles n°1 et n°4), qui mentionne la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le plan du local des Déchets Diffus Spécifiques de la déchetterie (cf. points de contrôles n°1 et n°6). Ce schéma fait apparaître :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
 - les consignes à respecter dans les locaux, notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ainsi que la signification des symboles de danger.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que ces documents sont affichés dans les locaux.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.